

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées
N° 2009/074

ARRETE PREFECTORAL DU 30 DEC. 2009
autorisant QUIMPER COMMUNAUTE à exploiter une déchèterie associée
à une plate-forme de stockage
et de broyage de déchets verts au lieu-dit Kergonan à QUIMPER

Le Préfet du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU, le Code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
VU, l'annexe au décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, en particulier les articles R. 512.2 et suivants concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU, l'annexe à l'article R. 511.9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses rubriques n° 167.a, 322.A, 286, 329 et 98 bis.B.1 ;
VU, les articles R. 541-7 à R. 541-11 du Code de l'Environnement relatifs à la classification des déchets, notamment l'annexe II à l'article R. 541-8 fixant la liste des déchets ;
VU, les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement relatifs au contrôle des circuits de traitements des déchets ;
VU, les articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'Environnement relatifs aux opérations de transport, négoce et courtage de déchets ;
VU, les articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'Environnement relatifs aux huiles usagées ;
VU, les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages ;
VU, les articles R. 543-127 à R. 543-135 du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs ;
VU, les articles R. 543-172 à R. 543-201 du Code de l'Environnement relatifs aux déchets d'équipements électriques et électroniques
VU, le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
VU, l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosion
VU, l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation dit "intégré" ;

VU, les arrêtés ministériels du 7 septembre 1999 relatifs aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ainsi que la circulaire ministérielle du 9 juin 2000 relative à l'acceptation en déchèteries des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) produits par les ménages et par les professionnels exerçant en libéral ;

VU, l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;

VU, l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU, l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU, l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU, l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU, l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 de la nomenclature ;

VU, le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDGDMA) du FINISTERE approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 1996 complété le 10 novembre 2000, ainsi que les orientations – pour le remplacer – du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du FINISTERE en phase finale d'instruction ;

VU, la demande datée du 8 avril 2009, complétée les 14 mai et 3 juin 2009, présentée par QUIMPER COMMUNAUTE, dont le siège est situé 44, place Saint Corentin – BP 1759 – 29107 – QUIMPER Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle déchèterie (particuliers et professionnels) associée à une plate-forme de réception, de stockage et de broyage de déchets verts sur la Z.A.C. de "Kergonan" – rue Tro-Breiz – en la commune de QUIMPER ;

VU, le dossier déposé par QUIMPER COMMUNAUTE à l'appui de sa demande ;

VU, la décision en date du 4 mai 2009 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU, l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 8 juin au 8 juillet 2009 inclus sur le territoire de la commune de QUIMPER, la commune d'ERGUE GABERIC étant touchée par le rayon d'affichage ;

VU, l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU, la publication en date ... de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU, le registre d'enquête, le mémoire en réponse de l'exploitant et l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 août 2009 ;

VU, les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- Direction Régionale des Affaires Culturelles, le 19 juin 2009 ;
- Institut National de l'Origine et de la Qualité, le 29 juin 2009 ;
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le 30 juin 2009 ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours, le 1^{er} juillet 2009 ;

- Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 3 juillet 2009
- Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, le 15 juillet 2009 ;

VU, le rapport et les propositions en date du 27 octobre 2009 de l'inspection des installations classées (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement) ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 19 novembre 2009, au cours de laquelle le demandeur a été entendu

VU, le projet d'arrêté porté le 4 décembre 2009 à la connaissance du demandeur ;

VU, la lettre du président de Quimper Communauté en date du 22 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que le projet envisagé par QUIMPER COMMUNAUTE – eu égard aux mesures compensatoires décrites par cette collectivité dans son dossier soumis à l'enquête publique et à la consultation administrative ainsi que dans son mémoire en réponse du 24 juillet 2009 – apparaît d'une façon générale devoir être acceptable dans son environnement tant du point de vue des inconvénients, s'agissant notamment :

- de la pollution de l'air, en particulier :
 - . en matière de poussières, du fait des activités elles-mêmes et des risques limités d'émissions ;
 - . en matière d'odeurs, du fait du temps de séjour des déchets verts sur le site avant leur broyage vis-à-vis des phénomènes de fermentation – au plus 7 jours pendant la période des mois de mars à octobre inclus – et de leur évacuation immédiate après le broyage ;
 - de la pollution de l'eau incluant :
 - . le raccordement des eaux usées, y compris les eaux pluviales de la plate-forme de stockage et de broyage de déchets verts, au réseau public d'assainissement et à la station d'épuration collective de QUIMPER COMMUNAUTE ;
 - . le déversement des autres eaux pluviales dans le milieu naturel, vers le bassin versant du "JET", au travers d'un bassin étanche de régulation hydraulique équipé d'un déversoir d'orage en tête et suivi d'un dispositif de décantation/séparation des hydrocarbures ;
 - . la prévention des risques accidentels, y compris par les eaux d'extinction d'un incendie, au moyen d'un confinement étanche ;
 - des déchets et de leur gestion ;
 - du bruit, en particulier du fait :
 - . de la localisation de l'établissement vis-à-vis des plus proches habitations, de la nature des installations projetées et de leurs modalités d'aménagement ;
 - . des conditions de fonctionnement des activités envisagées, y compris en terme d'horaires ;
 - de la circulation routière liée au projet privilégiant – au travers de la Z.A.C. de "Kergonan" – des itinéraires à l'écart de zones habitées et – au-delà – ne devant pas influencer de manière significative le trafic existant ;
 - de la santé publique au regard – dans la situation la plus défavorable – de l'inhalation liée aux rejets atmosphériques des moteurs des véhicules amenés à être présents sur le site,
- que sur le plan de la sécurité globale s'agissant notamment des moyens de prévention et d'intervention vis-à-vis des risques d'incendie ;

CONSIDERANT que ledit projet porte sur le remplacement de la déchèterie et de la plate-forme de stockage et de broyage de déchets verts actuellement exploitées par QUIMPER COMMUNAUTE au lieu-dit "Kerjéquel" en la commune de QUIMPER, installations – devenues vétustes et inadaptées voire dangereuses pour les usagers – dont la collectivité, en raison notamment de l'évolution de l'urbanisation locale, ne souhaite pas procéder à la complète mise en conformité réglementaire au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les éléments disponibles à la procédure font apparaître – au regard d'une troisième localisation possible du projet – les points de comparaison retenus par QUIMPER COMMUNAUTE pour justifier l'implantation de ce dernier sur la Z.A.C. de "Kergonan" ;

CONSIDERANT que la demande présentée par QUIMPER COMMUNAUTE porte sur un projet compatible avec les dispositions du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du département du FINISTERE, dans sa version actuelle (arrêté préfectoral du 20/05/1996 complété par arrêté préfectoral du 10/11/2000) et dans sa version révisée – à l'issue de la procédure en cours – au travers du nouveau plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du FINISTERE ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les inconvénients ou dangers peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement concerné, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir ses inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, en particulier pour la commodité et la tranquillité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement notamment aux plans du bruit, de la pollution de l'eau et des risques ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible – au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement – de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par QUIMPER COMMUNAUTE ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation concernée sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE,

ARRÊTE :

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

QUIMPER COMMUNAUTE – dont le siège est situé 44, place Saint Corentin – BP 1759 – 29107 – QUIMPER Cedex – est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter – Z.A.C. "Kergonan", rue Tro-Breiz, en la commune de QUIMPER – une déchèterie associée à une plate-forme de stockage et de broyage de déchets verts détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	AS, A, D, NC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé (**)	Unité du volume autorisé
2170.1 2710.1	A	Déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés ou apportés par les usagers (particuliers et professionnels), à l'exclusion des déchets d'amiante lié.	Surface hors les espaces verts	3 500	m ²	14 419	m ²
2260.2	D	Broyage de déchets verts.	Puissance installée	100- 500	kW	315	kW
2663.2	NC	Dépôt de matières plastiques (conteneurs individuels pour la collecte des ordures ménagères, composteurs et sacs de collecte sélective).	Volume maximal stocké	1 000	m ³	430	m ³

(*) : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

(**) : Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
29000 – QUIMPER	Sections ZA/ZB 459, 560, 564	Z.A.C. de "Kergonan"

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface totale occupée par les installations, voies, aires de circulation et plus généralement l'emprise concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 25 620 m² dont 14 420 m² étanches ou imperméabilisés.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est principalement organisé de la façon suivante :

Répartition des activités sur le site

- un accès et une sortie communs, au droit de la rue Tro-Breiz, et deux ponts-bascules ;
- un quai surélevé desservant les emplacements dédiés aux caissons de collecte des déchets triés et apportés par les usagers (hors les déchets verts) ;
- une plate-forme étanche de réception, de stockage et de broyage des déchets verts apportés par les usagers ;
- une zone de réception spécifique réservée :

- . en 2 locaux cloisonnés et ventilés, aux déchets ménagers spéciaux (DMS) et aux déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) d'une part, aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) d'autre part ;
- . en réservoirs sous auvent, sur dalle étanche en rétention, aux huiles usagées ;
- . en conteneurs, au verre et aux emballages en matières plastiques ;
- un bâtiment comportant :
 - . des locaux d'entreposage de conteneurs individuels pour la collecte des ordures ménagères, de composteurs et de sacs de collecte sélective utilisés sur le territoire de QUIMPER COMMUNAUTE ;
 - . une aire de lavage de conteneurs individuels ;
 - . des locaux pour le personnel ;
- des aires extérieures (voies de circulation, aires de manœuvre et de stationnement, etc.) imperméabilisées ;
- des ouvrages de régulation hydraulique et de traitements des eaux pluviales y compris pour le confinement en cas de pollution accidentelle ;
- des espaces verts.

Rythmes et modalités de fonctionnement

- ouverture aux usagers, particuliers et professionnels (du lundi au samedi, hors jours fériés) :
 - . période d'hiver, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures 30 ;
 - . période d'été, de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 19 heures 30 ;
- broyage des déchets verts pendant les heures d'ouverture aux usagers ;
- expédition des déchets préférentiellement en dehors des heures d'ouverture aux usagers, entre 8 heures et 22 heures.

Nature, origine et flux des déchets

- nature des déchets admis dans l'établissement selon l'annexe correspondante du présent arrêté ;
- origine en provenance normalement du territoire de QUIMPER COMMUNAUTE correspondant aux communes d'ERGUE GABERIC, GUENGAT, PLONEIS, PLOMELIN, PLUGUFFAN, PLOGONNEC et QUIMPER ;
- flux par familles de déchets selon le tableau récapitulatif suivant :

Familles de déchets	Flux (tonnes/an)
Papiers/cartons	659
Ferrailles	594
Verre	376
Gravats	3 648
Bois	1 135 dont bois souillés 908
Encombrants	3 392
Incinérables	646
DMS (accumulateurs électriques, piles, peintures etc.)	41
DASRI (en emballages spécifiques à usage unique)	1
DEEE	240
Huiles usagées	9
Déchets verts	10 300
TOTAL	21 041

L'admission et l'entreposage sur le site ainsi que les modalités d'élimination des DASRI doivent respecter les dispositions des articles R. 44-1 à R. 44-11 du Code de la Santé Publique et des arrêtés ministériels du 7 septembre 1999 pris pour leur application. Le service en charge du contrôle de ces

dispositions est celui prévu par l'article R. 44-10 dudit Code (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales). Le mélange des DASRI avec d'autres déchets est interdit.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les nouvelles installations n'ont pas été mises en service dans le délai de 3 ans ou si l'établissement n'a pas été exploité durant 2 années consécutives sauf le cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITES

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 à R 512-79 du Code de l'Environnement, en particulier l'obligation pour l'exploitant de mettre les lieux dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 dudit Code, la réhabilitation du site en fin d'exploitation est effectuée en vue de permettre le maintien d'activités économiques (industrie, artisanat, commerce).

Lorsque l'établissement cesse les activités au titre desquelles il est autorisé, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent a minima :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;

- l'enlèvement et l'élimination des réservoirs, cuves ayant contenus des produits dangereux et/ou susceptibles de polluer les sols et/ou les eaux après vidange, nettoyage, dégazage, voire décontamination ;
- l'évacuation des installations mobiles ;
- le démantèlement et/ou la mise en sécurité des bâtiments ainsi que des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets des installations sur leur environnement.

CHAPITRE 1.6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 – ARRETES, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
17/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence.
15/01/2008 24/04/2008	Arrêté et circulaire ministériels relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.
23/05/2006	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2260 de la nomenclature.
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

08/07/2003	Arrêté ministériel relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
09/06/2000	Circulaire ministérielle relative à l'acceptation en déchèterie des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) produits par les ménages et par les professionnels exerçant en libéral.
02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/1993	Arrêté ministériel fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS, MATIERES CONSOMMABLES ET EQUIPEMENTS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Il en est de même des équipements destinés à assurer le fonctionnement des installations s'agissant notamment des bennes, casiers ou conteneurs pour l'entreposage des déchets admis sur le site.

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en tout temps.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

L'ensemble de l'établissement est mis en état de dératisation permanente ; les factures des produits raticides ou le contrat passé par l'exploitant auprès d'une entreprise spécialisée en dératisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de nécessité, l'exploitant lutte contre les insectes par un traitement approprié.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique de son établissement (bâtiments et abords, espaces verts, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Par ailleurs et sauf nécessité liée au fonctionnement de l'établissement dûment justifiée, les talus arborés existants sur le site sont conservés.

CHAPITRE 2.4 – CLOTURE – CONTROLE DE L'ACCES

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est réalisée en matériaux résistants et incombustibles ; l'exploitant vérifie son intégrité et procède à la réparation des dégradations éventuellement constatées. Elle est aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

En dehors des heures d'ouverture, les installations de l'établissement sont rendues inaccessibles aux personnes non autorisées (portails fermés à clef, etc.).

Si la clôture de l'établissement et cette mesure d'inaccessibilité se révèlent insuffisantes (intrusions répétées, etc.), l'exploitant prend toutes les dispositions complémentaires utiles afin de prévenir de telles situations et interdire l'entrée de personnes non autorisées sur le site (vidéosurveillance, gardiennage, etc.).

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément aux dispositions du présent arrêté sont affichés visiblement à l'entrée de l'établissement. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public quant aux modalités de circulation et de dépôt à l'intérieur de l'établissement.

CHAPITRE 2.5 – SURVEILLANCE

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance approfondie de leur conduite ainsi que des dangers et inconvénients

des produits utilisés ou stockés, s'agissant notamment de la problématique des déchets tenant compte des aspects techniques, administratifs et réglementaires qui y sont liés.

L'ensemble du personnel intervenant sur le site reçoit une formation sur la nature des déchets transitant dans l'établissement.

CHAPITRE 2.6 – DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 – CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, odeurs, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, s'agissant en particulier du rejet des eaux pluviales, doit(vent) être prévu(s) un(des) point(s) de prélèvement d'échantillons et de mesures (débit, température, concentration en polluant, etc.) afin de permettre des investigations représentatives des émissions de polluants.

Ce(s) point(s) doit(vent) être :

- aménagé(s) de manière à être aisément accessible(s) et permettre des interventions en toute sécurité ;
- implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) ne puissent pas ralentir sensiblement la vitesse d'écoulement du fait de seuils ou d'obstacles situés à l'aval ni remettre en cause une homogénéité suffisante des effluents.

Sauf accord préalable avec l'inspection des Installations Classées, les méthodes de prélèvements, de mesures et d'analyses sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance prévue dans le cadre du présent arrêté (titre 10) – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

CHAPITRE 2.8 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1. DECLARATION

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.8.2. RAPPORT

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.10 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans les délais précisés, les documents prévus par le titre 10 du présent arrêté.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire au non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont alors identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. Toute apparition de tels phénomènes doit être immédiatement combattue par des moyens efficaces.

S'agissant notamment des déchets verts, ces derniers sont broyés dans le délai maximal de 7 jours après leur réception sur le site et sont évacués le jour même de leur broyage.

En dehors de la période des mois de mars à octobre inclus, ce délai peut être augmenté – sans dépasser 2 semaines – s'il n'entraîne pas de nuisances olfactives.

Par ailleurs, les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent – s'ils sont séparés – séjourner plus longtemps sur le site à la condition de ne pas donner lieu à des nuisances olfactives.

En l'absence de sources odorantes canalisées, le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, aux terrains de camping et aux établissements recevant du public :

Eloignement des tiers (mètres)	Niveau d'odeur sur site (UO _E /m ³) (*)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

(*) : Par convention, facteur de dilution qu'il faut appliquer à l'effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de la population.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont correctement aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières – circulation des véhicules, chargement/déchargement des produits, manutention/traitement des matériaux, etc. – sont aménagées et équipées de dispositifs appropriés permettant de les prévenir et/ou de les limiter, notamment par aspersion d'eau, humidification, brumisation, etc.

Des consignes spécifiques élaborées par l'exploitant précisent les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

ARTICLE 3.1.7. DIVERS

Toutes précautions sont prises par l'exploitant pour éviter tout envol de matières lors de la manutention des déchets (réception et entreposage, reprise et chargement) ainsi que lors de leur expédition par les véhicules de transport ; à cet égard, s'il est fait usage de bennes ouvertes à défaut de caissons fermés, elles sont bâchées ou munies d'un dispositif de couverture efficace (filet, etc.) avant leur départ de l'établissement.

Les éléments légers qui pourraient s'être accidentellement dispersés dans le périmètre et /ou en dehors de l'établissement sont rapidement et systématiquement ramassés.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public d'adduction et récupération des eaux pluviales de toitures (recyclage en lavages et usages divers hors domestiques)	156 m ³ au total soit : - 62 m ³ /an du réseau public - 94 m ³ /an d'eaux pluviales récupérées	-	0,5 m ³ en moyenne (dont 0,3 m ³ par récupération d'eaux pluviales)

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de lavages (conteneurs individuels, divers) et les eaux pluviales de la plate-forme étanche de réception, de stockage et de broyage de déchets verts ;

- les eaux pluviales incluant :
 - . les eaux pluviales de toitures, non susceptibles d'être polluées ;
 - . les eaux pluviales des aires extérieures imperméabilisées ou étanches, hors la plate-forme précitée, susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;
- les eaux usées domestiques (sanitaires, etc.).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen pour respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de collecte et de traitement des effluents aqueux dont l'établissement est pourvu en interne doivent permettre de respecter les modalités de rejet des effluents fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de collecte ou de traitement est susceptible de conduire à un rejet non autorisé par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions correctives nécessaires.

Toutes les mesures utiles doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de la collecte ou du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de sorte à assurer la conformité réglementaire du rejet des effluents. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent formé.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitements, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Types d'effluents	Points de rejet
1. Eaux de lavages (conteneurs individuels,	Déversement commun – après au moins un dégrillage

divers) et eaux pluviales de la plate-forme étanche de réception, de stockage et de broyage de déchets verts.	des eaux pluviales de la plate-forme – au réseau public d'assainissement raccordé à la station d'épuration collective exploitée par QUIMPER COMMUNAUTE et située au "Corniguel" à QUIMPER – rejet en partie estuarienne de l'ODET.
2. Eaux pluviales incluant : . les eaux pluviales de toitures, non susceptibles d'être polluées ; . les eaux pluviales des aires extérieures imperméabilisées ou étanches, hors la plate-forme précitée, susceptibles d'être polluées.	Rejet dans le JET par l'intermédiaire d'un fossé à créer au droit du site jusqu'au réseau d'évacuation des eaux pluviales existant, après – sur le site – régulation hydraulique et traitements par décantation/séparation des hydrocarbures.
3. Eaux usées domestiques (sanitaires, etc.).	Déversement au réseau public d'assainissement raccordé à la station d'épuration collective exploitée par QUIMPER COMMUNAUTE et située au "Corniguel" à QUIMPER – rejet en partie estuarienne de l'ODET.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations aux abords de leurs points de raccordement aux ouvrages publics.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'Eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX RESIDUAIRES ET USEES ET DES EAUX PLUVIALES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités de l'établissement ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ou déposables et de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de substances dangereuses (phénols, métaux, composés halogénés, etc.), toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement en quantité suffisante pour détruire la vie sous toutes ses formes à l'aval des rejets.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 si neutralisation à la chaux) ;
- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l (s'agissant du rejet autorisé dans le JET).

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES ET USEES AVANT REJET DANS LA STATION D'EPURATION COLLECTIVE DE QUIMPER COMMUNAUTE

Au vu de l'étude de traitabilité des effluents fournie à l'appui de la demande, l'exploitant est tenu – avant leur déversement au réseau public d'assainissement raccordé à la station d'épuration collective concernée,

s'agissant des eaux de lavages et divers ainsi que des eaux pluviales de la plate-forme étanche de réception, de stockage et de broyage de déchets verts après dégrillage de ces dernières – de respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Flux		Concentrations moyennes (**)
	Moyenne annuelle (par jour de pluie) (*)	Pointe (par jour de pluie) (*)	
Volume (m ³ /jour)	16,5	224,5	-
Débit (litres/seconde)	5,5	5,5	-
Demande chimique en oxygène (DCO) (kg/jour)	9,8	114	2 000 mg/litre
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) (kg/jour)	1,8	17,5	800 mg/litre
Matières en suspension (MES) (kg/jour)	5,3	74	600 mg/litre
Azote Kjeldahl (NTK) (kg/jour)	2,5	34	150 mg/litre
Phosphore total (Pt) (kg/jour)	0,4	3,5	50 mg/litre

(*) : Dont 0,5 m³/jour pour les eaux de lavages et divers associées aux concentrations moyennes journalières et instantanées fixées par ce même tableau.

(**) : Valeurs journalières ; aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de ces concentrations moyennes.

ARTICLE 4.3.10. GESTION DES EAUX PLUVIALES – VALEURS LIMITES D'EMISSION

Au droit de leur rejet dans le milieu naturel (fossé), les eaux pluviales de l'établissement – hors celles de la plate-forme de réception, de stockage et de broyage de déchets verts – doivent respecter les valeurs limites en concentrations définies ci-dessous :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Matières en suspension totales (MES)	35
Indice d'hydrocarbures – HCT (C5-C40)	5

Préalablement à leur rejet dans le milieu naturel (fossé), ces effluents sont canalisés vers un ouvrage tampon étanche régulateur de débit – dont le volume utile est de 320 m³ au minimum – équipé :

- d'un déversoir d'orage implanté en tête ;
- d'une canalisation de rejet en continu d'un débit de fuite ne dépassant pas 5 litres/seconde (diamètre maximal 50 mm) munie d'une vanne de fermeture rapide ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes ;
- en sortie, d'un dispositif débourbeur/séparateur d'hydrocarbures pourvu d'un dispositif d'obturation automatique.

Cet ouvrage est entouré d'une clôture de protection munie d'un portail d'accès normalement fermé à clef. Il est conçu, implanté et dimensionné de sorte à prévenir toute contamination ou pollution à partir d'une inondation des matériaux présents sur le site. Il est entretenu en bon état de sorte à :

- conserver son étanchéité ;
- optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées à cet effet, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement et établi dans les conditions de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE

L'exploitant tient un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et de l'élimination des déchets dangereux.

Ce registre est constitué selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pris en application de l'article R. 541-3 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 5.2 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Indépendamment des matériaux admis sur le site de l'établissement, les déchets générés par le fonctionnement normal des installations de l'établissement sont définis dans le tableau ci-après. Il n'y a pas de déchets traités en interne dans l'établissement.

TYPES DE DECHETS	ELIMINATION A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT QUANTITES MAXIMALES ANNUELLES
<u>Déchets non dangereux</u> . Déchets ménagers et de bureau assimilés aux ordures ménagères (20.03.01)	2 m ³
<u>Déchets dangereux</u> . Boues et hydrocarbures provenant des traitements des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (13.05.02* et 13.05.06*)	1,4 m ³

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I – du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à celle fixée au tableau suivant, dans les zones où elle est réglementée (ZER), sans préjudice des rythmes et modalités de fonctionnement de l'établissement définis par l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Définition de l'émergence :

Différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesuré lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux correspondant au bruit résiduel (mesuré lorsque l'établissement est à l'arrêt).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan joint au présent arrêté.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites de bruit admissibles, sans préjudice des rythmes et modalités de fonctionnement de l'établissement définis par l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Emplacements	Points de contrôle	Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés		Nuit (22h00-7h00) ainsi que dimanches et jours fériés
		Niveaux limites admissibles de bruit (L_{eq}) en dB(A)		Niveaux limites admissibles de bruit (L_{eq}) en dB(A)
		Jusqu'à 20 heures	de 20 heures à 22 heures	
Section A-B, en limite "ouest" de l'établissement	1	61	52,5	Etablissement à l'arrêt

Section B-C, en limites "nord" de l'établissement	2	70	60,5	Etablissement à l'arrêt
Sections C-D et D-A, respectivement en limites "est" et "sud" de l'établissement	-	70	70	Etablissement à l'arrêt

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté du ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 6.2.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

S'agissant des modalités d'intervention des entreprises extérieures, (décret n° 92-158 du 20 février 1962), l'exploitant établit les consignes particulières nécessaires au respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion du fait de la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) ainsi que les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles :

- sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée ;
- précisent notamment que les usagers doivent mettre le moteur de leur véhicule à l'arrêt durant les opérations de déchargement ;
- font l'objet des mesures nécessaires de la part de l'exploitant pour leur application.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont conçues et aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent y évoluer sans difficulté (largeur, rayon de giration, hauteur libre et résistance à la charge en particulier).

L'établissement est efficacement clôturé et surveillé sur la totalité de sa périphérie dans les conditions du chapitre 2.4 du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX – ORGANISATION

Article 7.3.2.1. Dispositions générales

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services publics d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les locaux dans lesquels des personnels doivent avoir un rôle de prévention des accidents en cas de dysfonctionnement des installations sont implantés et protégés vis-à-vis des risques d'incendie, d'explosion et de toxicité. Il en est de même des locaux susceptibles de renfermer des données relatives à la gestion et/ou au suivi des activités de l'établissement.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En ce sens, la conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer – à partir d'une division des activités concernées – une séparation effective des risques par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

En particulier, les DMS et DASRI d'une part ainsi que les DEEE d'autre part sont accueillis dans des locaux spécifiques présentant chacun les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

- matériaux et couverture A1 ou A2 sld0 (incombustibles) ;
- porte vers l'extérieur RE 60 (pare-flammes de degré ½ heure).

Vis-à-vis du risque d'explosion, les locaux classés en zones de dangers ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et équipés de moyens de prévention contre la dispersion et les envols ou de dispositifs équivalents.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.2. Autres dispositions

Les installations de l'établissement sont disposées sur l'emprise du site de telle sorte à respecter les distances minimales d'éloignement suivantes, dans les conditions prises en compte à l'étude de dangers jointe à la demande en cas d'incendie :

- entre le bâtiment d'entreposage de conteneurs individuels pour la collecte des ordures ménagères, de composteurs et de sacs de collecte sélective et les limites de propriété de l'établissement, de telle sorte à maintenir les zones des effets thermiques significatifs pour la vie humaine dans l'emprise du site (seuil de 3 kW/m^2) : 19 mètres ;
- entre ce bâtiment et les stockages extérieurs de matières combustibles, notamment de déchets verts, de telle sorte à éviter les risques d'effets "domino" (seuil de 8 kW/m^2) : 10 mètres.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans ces zones, le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

Article 7.3.3.2. Electricité statique et mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations de l'établissement sont protégées contre la foudre dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Sans préjudice des dispositions transitoires définies par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 précité rendant ce dernier applicable aux installations existantes – selon un calendrier – à partir des 1^{er} janvier 2010 et 1^{er} janvier 2012, l'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C 17-100 ou par toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel précité.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. APPROVISIONNEMENT

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les installations de production sont placés en contrebas des appareils d'utilisation sauf si les installations comportent un dispositif de sécurité évitant tout écoulement par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement des produits dangereux vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement, indépendamment de tout asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

CHAPITRE 7.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par

leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée en limites de ces zones, en caractères apparents.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance des personnes concernées et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Article 7.4.5.2. Autres dispositions

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.4.6. DETECTION DE SITUATION ANORMALE

Les installations susceptibles de créer un danger particulier à la suite d'élévation anormale de température ou de pression sont équipées de détecteurs appropriés, en nombre suffisant voire redondant, qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières :

- définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes ;
- précisent les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent ; l'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.7. SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant. Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

ARTICLE 7.4.8. EVACUATION DU PERSONNEL

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

CHAPITRE 7.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITE 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe des généralités.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en accord avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimal de 1 000 litres/minutem³/heure sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et :
 - . placé à proximité du bâtiment principal de l'établissement, en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci ;
 - . réceptionné en présence du SDIS-Service Prévention dès la mise en eau ;
- un réseau d'extincteurs en nombre suffisant, appropriés aux risques encourus notamment d'origine électrique ;
- un réseau d'éléments disposés en toiture des bâtiments de l'établissement et judicieusement répartis, à raison d'au moins 2 % de leur surface, permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur) ; sont obligatoirement intégrés dans ces

éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commandes manuelles dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface de la toiture et dont les commandes manuelles doivent être facilement accessibles depuis les issues desservant les locaux concernés.

En outre,

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement – au moins tous les six mois – à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie (y compris la reconnaissance du signal sonore d'alarme générale) et à l'exécution des diverses manœuvres nécessaires ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement et sont adressés au SDIS ;
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées de manière très apparente dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens de secours à employer, en particulier pour l'extinction en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte – précisant la(les) personne(s) chargée(s) d'aviser les secours publics – avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ainsi que l'adresse et le numéro d'appel des services d'incendie et de secours ;
- la(les) personne(s) chargée(s) de l'évacuation du personnel et éventuellement du public – intégrant le cas échéant la présence de personnes handicapées – ainsi que de la mise en œuvre des moyens de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premiers secours.

Par ailleurs, des consignes précisent – dans les conditions prises en compte au dossier de la demande – les quantités maximales de déchets autorisées à être stockées simultanément sur le site. Ces consignes indiquent parallèlement les distances d'isolement à respecter entre les différents stockages de manière à limiter la propagation de stockage à stockage et favoriser l'intervention des secours, conformément aux dispositions de l'article 7.3.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.5. REGISTRE D'INCENDIE

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS – CONFINEMENT D'UNE POLLUTION ACCIDENTELLE

Article 7.6.6.1. Dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux

L'exploitant constitue un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les éléments de ce dossier sont régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.6.6.2. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie – y compris les eaux d'extinction – sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité minimale de stockage de 120 m³.

Ce bassin peut être confondu avec l'ouvrage tampon défini par l'article 4.3.10 du présent arrêté dont la capacité totale minimale est alors portée à 440 m³.

Les organes de commande nécessaires à la collecte de ces effluents et à la mise en œuvre du confinement – vanne(s) de dérivation des réseaux (plate-forme de réception, de stockage et de broyage de déchets verts), vanne(s) de fermeture d'urgence ou dispositif(s) présentant des garanties équivalentes – doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances, localement ou à distance. La mise en œuvre de ces organes fait l'objet d'une consigne particulière.

La vidange de ces effluents suivra les principes des articles 4.3.8 à 4.3.10 du présent arrêté fixant les valeurs limites d'émission des eaux de l'établissement. A défaut, ils sont éliminés en tant que des déchets selon les modalités définies par le titre 5 du présent arrêté.

TITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DECHETERIE

ARTICLE 8.1. ACCESSIBILITE

La voirie d'accès aux installations est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage sont desservis, sur une face au moins, par une voie-engin. Les locaux fermés comportent une façade équipée d'ouvrant permettant le passage d'un sauveteur équipé.

La plate-forme surélevée utilisée par le public pour le déchargement des véhicules est munie de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

ARTICLE 8.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local de stockage des DMS doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le local de stockage de ces déchets doit être aménagé afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 8.3. APPORT DES DECHETS MENAGERS SPECIAUX (DMS), DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI) ET DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES ET ELECTRIQUES (DEEE)

L'acceptation de ces déchets, selon la liste figurant à l'annexe I du présent arrêté, est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une gestion rigoureuse de ces produits. S'agissant des DASRI, elle ne fait pas obstacle aux termes de la circulaire ministérielle du 9 juin 2000 relative à l'acceptation en déchèterie de ces déchets produits par les ménages et par les professionnels exerçant en libéral, en application des arrêtés ministériels du 7 septembre 1999 visés à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Tout apport de ces déchets fait l'objet d'une surveillance particulière de sorte qu'ils soient entreposés à leurs emplacements dédiés et signalés, en particulier sans mélange des DASRI avec d'autres déchets. A l'exclusion des huiles usagées et des piles, ils sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchèterie, lequel est chargé de les ranger dans les locaux ou réceptacles spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports font l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de stockage de ces déchets doivent – en toutes circonstances – être rendus inaccessibles au public, à l'exception des stockages d'huiles usagées et de piles.

Pour les huiles usagées, une information – notamment par affichage à côté du(des) conteneur(s) – doit attirer l'attention des usagers sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles usagées.

Les récipients ayant servi à l'apport par les usagers ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition des usagers des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

ARTICLE 8.4. AUTRES DECHETS

Les déchets autres que les déchets visés à l'article 8.3 ci-dessus peuvent être déposés directement par les usagers dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie selon la liste figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 8.5. MARQUAGE – ETIQUETAGE – SIGNALISATION

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Les réceptacles des déchets visés à l'article 8.3 ci-dessus doivent chacun comporter – en tant que de besoin – un système d'identification des dangers inhérents aux produits stockés, clairement affiché.

ARTICLE 8.6. PROPRETE

Les installations sont maintenues propres notamment afin d'éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

ARTICLE 8.7. REGISTRE SPECIFIQUE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination de tous les déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets, à conserver au moins 5 ans.

ARTICLE 8.8. OPERATIONS PARTICULIERES

Il est interdit de procéder à toute opération de traitements des déchets admis sur le site de l'établissement, sauf le broyage des déchets verts.

Tout transvasement, déconditionnement, re-conditionnement, pré-traitement ou traitement de déchets dangereux est interdit dans l'enceinte de l'établissement, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Toute récupération des fluides frigorigènes (chlorofluorocarbures, etc.) contenus dans les réfrigérateurs apportés par les usagers est interdite.

Tout emballage qui fuit sera immédiatement placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

ARTICLE 8.9. EVACUATION DES ENCOMBRANTS, MATERIAUX ET PRODUITS

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets de papiers et de cartons sont stockés à l'abri de la pluie.

Sans préjudice des dispositions fixées par l'article 3.1.4 du présent arrêté concernant les modalités d'enlèvement des déchets verts, les autres déchets sont évacués périodiquement vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir de telle sorte à limiter les quantités de déchets présents simultanément sur le site de l'établissement aux valeurs maximales suivantes :

Familles de déchets	Quantités maximales (tonnes)
Papiers/cartons	9,9
Ferrailles	3,6
Verre	5,7
Gravats	30
Bois	5,4 dont bois souillés 1,8
Encombrants	15,3

Familles de déchets	Quantités maximales (tonnes)
Incinérables	3
DMS (hors accumulateurs électriques et piles)	3
Accumulateurs électriques	0,6
Piles	1
DASRI (en emballages spécifiques à usage unique regroupés dans un conteneur)	0,090
DEEE	5
Huiles usagées	5
Déchets verts	300
TOTAL	387,590

En tout état de cause les DMS, y compris les accumulateurs électriques et les piles, sont évacués au plus tard tous les 3 mois.

Les opérations d'enlèvement de déchets se font sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les justificatifs de l'élimination de tous les déchets sont annexés au registre prévu par l'article 8.7 ci-dessus.

TITRE 9 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE BROUAGE DE DECHETS VERTS

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux dispositions énoncées par le présent arrêté, l'activité de broyage de déchets verts – soumise à déclaration telle que précisée au chapitre 1.2 – demeure réglementée par l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2260 de la nomenclature.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE – PRINCIPE ET OBJECTIFS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 10.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DU REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant procède, à son initiative, sous sa responsabilité et à sa charge, au contrôle de la qualité du rejet des eaux pluviales de son établissement au milieu naturel (bassin versant du JET) dans les conditions suivantes :

- un prélèvement sur le rejet concerné par semestre ;
- détermination des paramètres définis par les articles 4.3.8 et 4.3.10 du présent arrêté (température, pH, DCO, MES, indice d'hydrocarbures).

ARTICLE 10.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit, dans le délai de 3 mois à compter de la mise en service des installations autorisées par le présent arrêté puis tous les 3 ans, à ses frais, faire réaliser un contrôle des niveaux des émissions sonores générées par son établissement au regard des prescriptions énoncées par les articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté.

Le contrôle de ces niveaux acoustiques – d'une part aux points 1 et 2 en limites de l'établissement, d'autre part au droit des zones à émergence réglementée (ZER) les plus proches des points 1 (à l'ouest) et 2 (au nord) – est effectué par une personne ou un organisme qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 ci-dessus, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET GESTION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DU REJET DES EAUX PLUVIALES

Les résultats des mesures sont – dans le mois qui suit leur disponibilité – transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec les commentaires utiles. S'ils mettent en évidence un rejet non conforme, l'exploitant accompagne ces résultats des actions correctives nécessaires et de leur calendrier de mise en œuvre.

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures sont – dans le mois qui suit leur disponibilité – transmis par l'exploitant au Préfet avec les commentaires et les actions correctives éventuellement nécessaires y compris en terme de calendrier.

TITRE 11 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE, le Maire de QUIMPER, l'Inspection des installations classées pour la Protection de l'Environnement et le service en charge du contrôle du Code de la Santé Publique – articles R. 44-1 à R. 44-11 dans le cadre des articles 1.2.4 (dernier alinéa) et 8.3 (1^{er} alinéa) ci-dessus – sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

Fait à Quimper, le 23 DEC. 2009

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Maurice BARATE

Copies transmises à :

- M. le président de Quimper Communauté
- M. l'inspecteur des IC DRIRE
- M. le DDEA
- M. le DDASS
- M. le commandant de gendarmerie de Quimper
- M. le chef du SDIS
- M. le maire de Quimper
- M. le commissaire-enquêteur

PIECES ANNEXES A
L'ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION

ANNEXE 1 : Liste des déchets admissibles sur le site.

ANNEXE 2 : Plan de référence relatif aux contrôles acoustiques.

ANNEXE 3 : Circulaire ministérielle du 9 juin 2000 relative à l'acceptation en déchèterie des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) produits par les ménages et par les professionnels exerçant en libéral.

ANNEXE 1**Liste des déchets admissibles sur le site**

20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :
20 01	<i>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) :</i>
20 01 01	papier et carton
20 01 02	verre
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27*	peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28	peintures, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 40	métaux
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs ("incinérables")
20 02	<i>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)</i>
20 02 01	déchets biodégradables
20 02 02	terres et pierres
20 03	<i>Autres déchets municipaux</i>
20 03 07	déchets encombrants

18	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)
18 01	<i>Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme:</i>
18 01 03*	déchets (objets piquants ou coupants) dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection

ANNEXE 2

Plan de référence relatif aux contrôles acoustiques

